

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.190 du 7 novembre 2011

A. 202.323/XI-18.339

En cause : **BAMOUHAMMAD** Farid,
ayant élu domicile chez
Me G. HUEZ, avocat,
rue Barre Saint-Brice 21
7500 Tournai,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la requête unique introduite le 7 novembre 2011 par Farid BAMOUHAMMAD, qui tend à l'annulation et à la suspension selon la procédure d'extrême urgence de "la décision du 3 novembre 2011 de Monsieur le Directeur de l'établissement pénitentiaire de Tournai";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2011 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 7 novembre 2011 à 15 heures;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. HUEZ, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Mme A. BESTARD, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le demandeur, détenu à la prison de Tournai où il a été transféré, le 31 octobre 2011 venant de la prison de Saint-Gilles, est déplacé tous les trois mois en raison du fait que l'administration pénitentiaire le considère comme très dangereux et perturbateur; qu'en termes de requête, il indique que "c'est dans ces conditions que sont intervenus les 31 octobre, 1^{er} et 2 novembre 2011 les incidents qui ont conduit à [une] audition disciplinaire du 3 novembre 2011", qu'il a été placé en cellule d'isolement dès le 31 octobre à 18 heures par mesure provisoire, qu'il n'a pu communiquer avec son conseil le 3 novembre, avant l'audition disciplinaire, qu' "au travers de la porte de la cellule de punition fermée, grillagée et capitonnée d'un épais panneau de plexiglas à peine translucide", que "de telles modalités empêchaient le requérant de prendre connaissance du moindre écrit et revenaient à permettre à toute personne présente dans le couloir d'entendre les propos échangés", et que "l'audition disciplinaire diligentée immédiatement après cet entretien, s'est tenue dans le couloir de la cellule de punition, le requérant restant en cellule, derrière la porte, le directeur, assisté d'un agent pénitentiaire, et le conseil du requérant lui faisant face dans le couloir"; que la sanction disciplinaire prononcée est le placement en cellule d'isolement pendant neuf jours, avec privation de visites, de téléphone, de médias, d'activités communes et de possession de tout objet personnel;

Considérant que le demandeur a agi avec la célérité requise pour l'introduction de la demande de suspension; que l'exécution immédiate de la sanction le prive effectivement du droit d'avoir des contacts, même réduits, avec le monde extérieur à sa cellule; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la partie adverse ne conteste sérieusement aucun de ces éléments mais fait valoir qu'ils sont les conséquences du comportement particulièrement dangereux et violent du demandeur;

Considérant que le demandeur prend un moyen unique "de la violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que du principe général de droit imposant à l'autorité de statuer dans le respect des droits de la défense";

Considérant que le respect des droits de la défense est un principe général de droit belge qui est d'ordre public et qui s'impose à toute autorité administrative statuant en matière disciplinaire; que tel doit être le cas lorsque, comme en l'espèce, le directeur d'un établissement pénitentiaire prend à l'égard d'un détenu une mesure grave dictée par son comportement; que la tenue dans un couloir, dans les conditions ci-dessus décrites, d'un entretien entre un détenu et son conseil et d'une audition disciplinaire, n'est pas de nature à garantir la confidentialité de cet entretien ni la

sérénité et le sérieux d'une audition disciplinaire; que dans cette mesure le moyen est sérieux;

Considérant que le risque de préjudice grave difficilement réparable décrit par la requête est établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la sanction disciplinaire prononcée par le directeur de la prison de Tournai le 3 novembre 2011 à l'égard de Farid BOUHAMMAD.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le sept novembre deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,

président de chambre,

M. S. DJERBOU,

greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE